

Ordonnance de police adoptée par le Bourgmestre autorisant que les séances du Conseil communal du 26 novembre 2020 et des 17 et 21 décembre 2020 ainsi que les commissions s'y rapportant se tiennent de manière virtuelle par vidéoconférence et que les documents administratifs soient transmis par la voie électronique aux conseillers communaux.

Le Bourgmestre,

Vu l'article 85 § 2 de la NLC qui dispose qu'« *en cas de force majeure rendant impossible ou dangereuse la tenue en présentiel des séances du conseil communal, celles-ci peuvent se tenir de manière virtuelle, par téléconférence ou vidéoconférence, sur la base d'une décision du bourgmestre* » ;

Vu l'article 85 § 6 de la NLC qui dispose que « *lorsque la réunion du conseil communal se tient de manière virtuelle en application de l'article 85 § 2, la convocation ainsi que toutes les pièces relatives aux points à l'ordre du jour sont communiquées aux conseillers exclusivement par la voie électronique* » ;

Vu les articles 135 § 2 et 134 de la NLC ;

Que l'article 134, § 1er de la NLC plus particulièrement dispose que « *en cas d'émeutes, d'attroupements hostiles, d'atteintes graves portées à la paix publique ou d'autres événements imprévus, lorsque le moindre retard pourrait occasionner des dangers ou des dommages pour les habitants, le bourgmestre peut faire des ordonnances de police, à charge d'en donner sur le champ communication au conseil, en y joignant les motifs pour lesquels il a cru devoir se dispenser de recourir au conseil. Ces ordonnances cesseront immédiatement d'avoir effet si elles ne sont pas confirmées par le conseil à sa plus prochaine réunion* » ;

Vu la circulaire ministérielle- Mesures organisationnelles dans le cadre de la crise sanitaire- adaptations des règles de fonctionnement des instances de décision en l'absence d'arrêté de pouvoirs spéciaux organisant ces aménagements, adoptée le 16 octobre 2020 ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 octobre 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus Covid-19 ;

Vu l'arrêté du Ministre-Président de la Région de Bruxelles-Capitale du 26 octobre 2020 arrêtant des mesures complémentaires à celles arrêtées par le ministre de l'Intérieur afin de limiter la propagation du coronavirus COVID-19;

Vu l'ordonnance du Bourgmestre adoptée le 29 octobre 2020 se rapportant à la transmission par la voie électronique des pièces aux conseillers communaux et ce, jusqu'au 26 novembre 2020 inclus ;

Considérant qu'il a été constaté par l'OMS que de nombreux pays sont parvenus à empêcher une transmission à grande échelle en appliquant des mesures éprouvées de prévention et de lutte et que ces mesures demeurent le meilleur moyen de défense contre la COVID-19 ;

Que la Belgique est en niveau d'alerte 4 (alerte très élevée) au niveau national depuis le 13 octobre 2020 ; qu'il ressort des rapports épidémiologiques de Sciensano que les chiffres des contaminations et des hospitalisations sont en baisse depuis quelques jours ; que la courbe des décès est toutefois toujours ascendante ; qu'il faut toutefois toujours continuer l'effort collectif ; que le Comité de concertation qui s'est tenu le 13 novembre 2020 a confirmé que la Belgique resterait en niveau d'alerte 4 ;

Considérant qu'il a été constaté par l'OMS que de nombreux pays sont parvenus à empêcher une transmission à grande échelle en appliquant des mesures éprouvées de prévention et de lutte et que ces mesures demeurent le meilleur moyen de défense contre la COVID-19 ;

Considérant l'urgence et le risque sanitaire que présente le coronavirus COVID-19 pour la population belge ;

Considérant que le coronavirus COVID-19 est une maladie infectieuse qui se propage par voie aérienne et qui touche généralement les poumons et les voies respiratoires ;

Considérant que les mesures prises au niveau au fédéral interdisent les rassemblements ; que ces mesures sont d'application à l'heure actuelle jusqu'au 13 décembre 2020 inclus ; qu'il faut également appliquer le principe de précaution en évitant tout risque inutile;

Considérant que par une ordonnance de police adoptée lors de la séance du Conseil communal du 22 octobre 2020, il avait été décidé que la séance du Conseil communal du 26 novembre 2020 se déroulerait en présentiel avec une limitation du public à 14 personnes en vue de respecter la distanciation sociale;

Que vu l'évolution de la situation sanitaire et les nouvelles mesures prises au niveau fédéral, il n'est pas possible que la séance du Conseil communal du 26 novembre 2020 et les commissions s'y rapportant se tiennent en présentiel ; qu'il en est de même pour les séances du Conseil communal des 17 et 21 décembre 2020 et ses commissions;

Que le coronavirus Covid-19 et la lutte contre sa propagation constituent un événement imprévu tel que visé par l'article 134, §1^{er} de la NLC ;

Que la condition d'urgence également prévue par l'article 134 §1^{er} de la NLC est aussi en l'espèce rencontrée vu que les citoyens doivent être avisés sans délai et en tout état de cause avant la séance du Conseil communal du 26 novembre 2020 que les trois dernières séances du Conseil communal prévues en 2020 se tiendront de manière virtuelle par vidéoconférence avec une retransmission en direct sur le Facebook live de la Commune d'Uccle et le site internet de la Commune d'Uccle suivant : www.uccle.be ; que les conseillers communaux doivent par ailleurs également être prévenus dans les plus brefs délais de leur droit d'obtenir les documents administratifs par la voie électronique ;

Décide:

Article 1^{er} : les séances du Conseil communal du 26 novembre 2020 et des 17 et 21 décembre 2020 et les commissions se rapportant à ces 3 séances se tiendront de manière virtuelle par vidéoconférence, afin de préserver la santé publique.

Article 2 : les débats seront retransmis en direct sur le Facebook Live et sur le site internet de la Commune d'Uccle : www.uccle.be et ce, afin d'assurer la publicité des débats telle que prévue à l'article 93 de la NLC.

Article 3 : toutes les pièces relatives aux points inscrits à l'ordre du jour des séances du Conseil communal du 26 novembre 2020 et des 17 et 21 décembre 2020, les convocations ainsi que les procès-verbaux des séances seront mis à la disposition, sans déplacement, des membres du Conseil par voie électronique.

Des informations techniques explicatives au sujet des documents figurant aux points inscrits à l'ordre du jour de ces trois séances du Conseil communal seront également fournies par voie électronique aux Conseillers communaux qui en font la demande.

Article 4: Afin de garantir la bonne exécution du droit de regard, les actes et pièces prévus à l'article 84 de la Nouvelle Loi Communale que les Conseillers communaux peuvent demander seront transmis par voie électronique.

Article 5 : la présente ordonnance de police entre en vigueur le jour de son affichage et prend fin de plein droit à la fin de la séance du Conseil communal du 21 décembre 2020. Elle sera publiée conformément aux articles 112 et 114 de la Nouvelle Loi Communale.

Elle cessera immédiatement d'avoir effet si elle n'est pas confirmée par le Conseil communal à sa plus prochaine réunion à savoir celle du 26 novembre 2020.

Article 6 : Un recours en annulation, ainsi qu'un éventuel recours en suspension, peuvent être introduits par requête introduite par courrier recommandé auprès du Conseil d'Etat (Rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles) dans un délai de 60 jours à compter du premier jour d'affichage de la présente ordonnance de police.

Uccle, le **16 -11- 2020**

Le Bourgmestre,



Boris DILLIES.